

La Présidente-directrice

DÉCISION DFJM/DG/2023/48 DE LA PRÉSIDENTE DIRECTRICE PORTANT INSTAURATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE

La Présidente-directrice de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'Etablissement public du musée du Louvre, et notamment ses articles 19 et 19-1;

Vu le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de la présidente de l'Etablissement public du musée du Louvre ;

DÉCIDE

Article 1.

Le référent déontologue de l'Etablissement public du musée du Louvre (EPML) est nommé pour une durée de trois ans renouvelable par décision du Président-directeur.

Article 2.

Le référent déontologue a pour mission de :

- Conseiller utilement les agents de l'EPML relativement au respect des obligations et des principes déontologiques de dignité, impartialité, intégrité, probité, neutralité, laïcité;
- Prévenir les conflits d'intérêt et les infractions pénales;
- Rendre des avis sur le cumul d'activité en vue de la création ou de la reprise d'une entreprise ;
- Rendre des avis sur les mobilités public-privé sortantes et entrantes quand le contrôle de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique n'est pas obligatoire;
- Former et sensibiliser les agents de l'Etablissement à la déontologie ;
- Rédiger un rapport annuel d'activité.

Article 3.

Le référent déontologue peut être saisi :

- par courrier à l'adresse suivante : Référent déontologie DFJM, Musée du Louvre 75058 Paris cedex 01 avec la mention « confidentiel » apposée sur l'enveloppe ;
- par courriel à l'adresse dédiée <u>Deontologie@louvre.fr</u>;

Article 4.

Les avis rendus par le référent déontologue sont purement consultatifs et seul l'agent à l'origine de la saisine du référent déontologue est destinataire de la réponse écrite, en toute confidentialité.



Article 5.

Le référent déontologue accomplit sa mission avec diligence, exemplarité et en toute indépendance. Il est tenu au secret et à la discrétion professionnels.

Article 6.

Le référent déontologue est le correspondant déontologue du Collège de déontologie du ministère de la Culture.

Article 7.

L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet du musée du Louvre.

Article 8.

La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 12 juin 2023

Laurence des Cars